

## Arrêt

n°108 153 du 8 août 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité « *franco-sénégalaise* », tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à son encontre le 11 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA loco Me G. ERNES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1 Le 21 juin 2011, la partie requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant que conjointe de Monsieur N., de nationalité française.

Le 11 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de l'époux de la partie requérante.

1.2. A la même date, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*En date du 21/06/2011, l'intéressée a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant que conjointe de [N.J.] (NN [...]). Depuis son arrivée, elle fait partie du ménage de son mari*

*Or, en date du 11/02/2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de son époux.*

*L'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé et la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration.*

*Par conséquent, en application de l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1<sup>o</sup> et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame [D.A.].*

*Sa fille qui l'accompagne dans le cadre du regroupement familial suit sa situation conformément à l'article précité. En effet, depuis son arrivée, l'enfant vit avec sa mère. S'agissant d'un enfant sous la garde et la protection de sa mère, sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. De plus, la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) lu à la lumière de l'article 8 CEDH, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs. ».

Elle fait valoir que la décision attaquée représente une ingérence dans sa vie privée, en ce qu'elle l'empêche de vivre avec l'un de ses enfants. Elle souligne également que ses enfants sont scolarisés sur le territoire belge et souhaitent y poursuivre leurs études.

Elle s'appuie sur un arrêt du 22 mars 1992 de la Cour européenne des droits de l'Homme et soutient que « *l'ingérence doit donc viser un but légitime, énoncé au deuxième alinéa de l'article 8. Que le refus du droit de séjour est généralement justifié par la défense du bien-être économique du pays. Que cependant, la protection de ce bien-être économique comme but légitime justifiant le refus du droit au séjour n'est plus d'actualité du fait qu'il manque de la main d'œuvre qualifiée en Belgique et que le vieillissement de la population doit être compensé* ». Elle fait également valoir qu'elle n'a commis aucune infraction et que de ce fait elle ne constitue aucune menace pour l'ordre public.

Elle fait grief à l'acte attaqué de rester en défaut de prendre en considération sa réelle situation familiale, en ce qu'il n'est fait aucune référence à l'enfant né de son union avec son époux. Elle estime que dès lors la décision querellée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation des articles 6 et 12 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres ainsi que de l'esprit général de ladite directive ».

Elle fait valoir qu'elle a obtenu un droit de séjour de plus de trois mois sur base du droit au regroupement familial et ajoute qu'elle a obtenu la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne (la France) et peut ainsi justifier d'un titre de séjour sur base de l'article 6 de la directive précitée. Elle expose également qu'elle peut bénéficier d'un titre de séjour sur base de l'article 12 de la même directive.

Elle cite à titre d'illustration deux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « violation du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient qu' « *en vertu du principe de proportionnalité en droit administratif, une équité doit être respectée entre la décision prise et l'impact de cette décision sur le requérant. Qu'en l'espèce, l'administration a mis en œuvre son pouvoir discrétionnaire en prenant une décision mettant fin au droit de séjour de la requérante. Que cette décision, au vu des éléments développés supra, est manifestement inéquitable et surtout basée sur des éléments factuels erronés.*

### **3. Discussion.**

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin, dans la période fixée, au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour de l'époux de la partie requérante, que cette dernière n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection et qu'elle a séjourné pour une durée limitée en Belgique.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et que la décision attaquée est dès lors adéquatement motivée sur ce point. La partie requérante ne critique d'ailleurs intrinsèquement pas cette motivation de la décision attaquée.

3.2. Sur le premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, le Conseil observe que s'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre la partie requérante, son époux et ses enfants, ni que la décision querellée met fin à un séjour acquis, il y a néanmoins lieu de relever que l'exécution de la décision attaquée ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers, dans la mesure où la fille de la partie requérante, issue d'une première union, est également visée par l'acte attaqué en l'espèce, et plus précisément par le dernier paragraphe de celui-ci, lequel indique que « *sa fille qui l'accompagne dans le cadre du regroupement familial suit sa situation conformément à l'article précédent* ». Quant à l'époux de la partie requérante et à l'enfant que la partie requérante expose avoir eu avec ce dernier, il ressort du dossier

administratif qu'ils ont fait l'objet d'une décision distincte, prise à la même date, mettant fin à leur droit de séjour avec ordre de quitter le territoire et revêtant dès lors une portée identique à celle de l'acte présentement attaqué, le fils de la partie requérante et de son époux étant visé dans la décision concernant son père. Il ne peut donc être argué que la partie défenderesse aurait manqué de prendre en considération l'enfant né de son union avec son époux.

Au surplus, le Conseil constate que rien ne les empêche de poursuivre une vie familiale dans un autre pays que la Belgique et ce d'autant plus si, comme elle l'indique la partie requérante a désormais également, tout comme son époux du reste, la nationalité française.

Quant à la scolarité de la fille de la partie requérante, force est de constater que le propos n'est nullement étayé en termes de requête et que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi cette circonstance aurait pu être de nature à mener la partie défenderesse à prendre une autre décision. En tout état de cause, le Conseil relève que le fait que la fille de la partie requérante soit scolarisée en Belgique n'implique pas la naissance d'un droit de séjour dans son chef.

Au vu de l'ensemble des considérations émises précédemment, il apparaît que la décision querellée n'est, en l'occurrence, pas susceptible de porter atteinte à la vie familiale et privée de la partie requérante, de sorte que le Conseil ne peut qu'estimer que l'on ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.3. Sur le deuxième moyen, en ce que la partie requérante soutient qu'elle « *a obtenu la nationalité d'un état membre de l'Union et peu (sic) justifier d'un titre de séjour sur base de l'article 6 de la directive* », le Conseil observe que cet argument est avancé pour la première fois en termes de requête, si bien qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération lors de la prise de l'acte attaqué. A titre surabondant, il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie requérante aurait introduit une demande *ad hoc* en Belgique, en qualité de citoyenne européenne. Son invocation des articles 6 et 12 de la directive 2004/38/CE est dans ce contexte sans pertinence.

3.4. Sur le troisième moyen, le Conseil relève le caractère particulièrement général et théorique de l'argumentation développée par la partie requérante et constate que cette dernière n'explique aucunement en quoi *in concreto* la partie défenderesse aurait, notamment compte tenu de ce qui précède, commis une erreur manifeste d'appréciation et aurait porté atteinte au principe de proportionnalité en prenant l'acte attaqué.

3.5. Au vu de ce qui précède, les moyens pris sont non-fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX